



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Pierre-d'Eyraud (24)**

n°MRAe : 2017DKNA203

dossier KPP-2017-5324

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, reçue le 4 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, peuplée de 1762 habitants sur 26 km², souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé le 20 janvier 2000, pour l'adapter au PLUi de la Communauté d'agglomération bergeracoise ;

Considérant que la commune dispose sur son territoire de deux stations d'épuration : la STEP du Bourg d'une capacité de 540 équivalent-habitants (EH) avec 220 EH raccordés, et celle de Bourg d'Abren d'une capacité de 500 EH avec 225 EH raccordés à ce jour ;

Considérant le choix d'étendre la zone desservie par l'assainissement collectif aux secteurs « Les Masseries » et « Bourg-ouest », représentant chacun le raccordement de 132 EH (45 abonnés actuels et un potentiel de 21 terrains constructibles pour le secteur « Les Masseries », 13 abonnés actuels et un potentiel de 53 terrains constructibles pour le « Bourg-ouest ») ;

Considérant que les effluents provenant de ces deux secteurs seraient traités par la STEP du Bourg, qui avec 320 EH de capacité résiduelle et un bon rendement épuratoire semble en mesure de recevoir ces charges supplémentaires ;

Considérant toutefois que la STEP du Bourg peut également être amenée à recevoir les effluents de secteurs classés en zonage collectif approuvé en 2000 et non encore raccordés, à savoir « Les Barreaux » et « Les Feroux », représentant respectivement 128 et 74 EH, entraînant de ce fait un dépassement de la capacité de traitement de cette station d'épuration ;

Considérant par ailleurs que cette station est située en zone inondable et ne respecte pas les distances réglementaires d'éloignement par rapport aux habitations riveraines ;

Considérant que la construction d'un nouvel ouvrage répondant aux normes et aux évolutions démographiques attendues fait l'objet d'une étude détaillée dans le dossier sans que, toutefois, aucune perspective de programmation ne soit indiquée par la collectivité ;

Considérant qu'ainsi ce défaut d'engagement et d'anticipation pourraient conduire à dégrader les conditions de rejet dans le milieu naturel, à savoir la rivière « la Dordogne » ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud (24) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2017

Le Président
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.